

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi cinq (5) janvier deux mille quinze, à la Mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Enrico Desjardins, Éric Bussière et Yves-André Beaulé, ainsi que mesdames Mireille Morency, Lison Berthiaume et Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2015-001 **Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du 5 janvier 2015**

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 5 janvier 2015.

ADOPTÉE

2015-002 **Adoption du procès-verbal de la session régulière du 1^{er} décembre 2014**

Il est proposé par Yves-André Beaulé, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 1^{er} décembre 2014.

ADOPTÉE

2015-003 **Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 1^{er} décembre 2014**

Il est proposé par Yves-André Beaulé, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session spéciale du 1^{er} décembre 2014.

ADOPTÉE

2015-004 **Dépôt de documents**

a) Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de décembre 2014

2015-005 **Règlement # 382 Fixation du taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses**

Attendu que certains immeubles appartenant à des institutions religieuses ne sont pas imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

Attendu que le conseil peut cependant assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux ces immeubles déclarés non imposables en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

Attendu qu'un avis de motion a été préalablement donné à la session du 3 novembre 2014 ;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lison Berthiaume et il est ordonné et statué par le conseil ce qui suit, à savoir :

1- qu'une compensation soit imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives;

2- que le taux de la compensation pour l'année 2015 soit de 0.533 \$ du cent dollars de l'évaluation foncière;

3- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2015-006

Programme « Emplois d'été Canada 2015 »

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adhérer au programme « Emplois d'été Canada 2015 » et d'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à formuler une demande pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2015-007

Renouvellement de cotisations à l'ADMQ pour 2015

Il est proposé par Éric Bussière, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement de renouveler la cotisation à l'Association des directeurs généraux du Québec (ADMQ) au montant de 735.85 \$ pour l'année 2015.

ADOPTÉE

2015-008

Commandite pour la maison des jeunes de l'Île d'Orléans

Il est proposé par Éric Bussière, appuyé par Lison Berthiaume et résolu unanimement de verser à la Maison des Jeunes de l'Île d'Orléans un montant de 300.00 \$ pour soutenir les activités offertes aux jeunes de la région.

ADOPTÉE

2015-009

ENTENTE RÉVISÉE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ENTRE

La municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans et
La municipalité de Sainte-Famille, Île d'Orléans et
La municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et
La municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans et
La municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans et
La municipalité du Village de Sainte-Pétronille.

Attendu qu'un des objectifs du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de l'Île d'Orléans est d'*Optimiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie* en misant sur la formation des pompiers, l'entraide entre les casernes et la communication ;

Attendu que les municipalités susmentionnées désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre les incendies ;

Attendu que les municipalités citées ci-haut désirent mettre en place chacune leur plan de mise en oeuvre résultant du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de l'Île d'Orléans approuvé par le Ministre de la Sécurité Publique le 21 octobre 2005 (Annexe «A») ;

Attendu que les municipalités désirent également mettre en place le plan de déploiement des ressources en sécurité incendie (Annexe «B») ;

Attendu que les municipalités faisant partie intégrante de cette entente doivent abroger les ententes d'entraide mutuelle existantes.

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency et proposé par Yves-André Beaulé ce qui suit:

Article 1 : Objet

La présente a pour objet de conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre les incendies entre les municipalités de la MRC de l'Île d'Orléans. Elle vise à mettre en place les plans de mise en oeuvre résultant du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de l'Île d'Orléans approuvé par le Ministre de la Sécurité Publique le 21 octobre 2005 (Annexe «A») ainsi que le plan de déploiement des ressources (Annexe «B») qui en découlent sur tout le territoire de l'Île d'Orléans.

Article 2 : Mode de fonctionnement

Le plan d'entraide mutuelle comporte deux notions qui déterminent la procédure à suivre pour fournir par une municipalité à une autre municipalité, du secours pour la protection ou le combat des incendies, d'une manière automatique ou sur demande tel que décrit ci-après:

Automatique : Dans le cas d'une entraide **automatique** une municipalité qui reçoit les secours d'une autre municipalité doit les recevoir tel que déterminés selon le plan de déploiement des ressources (Annexe «B») ;

Sur demande : Dans le cas d'une entraide **sur demande** la municipalité qui demande des secours à une autre municipalité doit les recevoir tel que requis par la municipalité demanderesse.

Article 3 : Territoire

Le territoire visé par la présente entente est le territoire de chacune des municipalités à la date de son entrée en vigueur, tel que montré sur le tableau du déploiement des ressources (Annexe «B»).

Article 4 : Services visés

La lutte contre les incendies par le Service de sécurité incendie d'une municipalité s'effectue à partir des casernes situées à :

Sainte-Famille 3 894 chemin Royal ;

Saint-Jean 2 336 chemin Royal ;

Saint-Pierre 515 route des Prêtres ;

Saint-Laurent 1 340 chemin Royal.

La protection (prévention, plans d'intervention, et inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de St-Pierre s'effectuent sur tout son territoire et celui de tout le territoire de la municipalité de Ste-Pétronille.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de Ste-Famille, s'effectuent sur tout son territoire et celui comprenant la partie nord du territoire de la municipalité de St-François incluant le Parc de la tour du Nordet et tous les bâtiments qu'il comprend, la route de l'Argentenay, le chemin Dallaire et de l'Anse Verte.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de St-Jean, s'effectuent sur tout son territoire et celui comprenant la partie sud du territoire de la municipalité de St-François incluant le Centre le Sillon, la rue Lemelin et le camp St-François.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies par la municipalité de St-Laurent s'effectuent sur tout son territoire.

Chacune des municipalités fournit, avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, les plans et la localisation de toutes les bornes fontaines et/ou points d'eau situés sur son territoire.

Chacune des municipalités s'engage à identifier convenablement toutes ses bornes fontaines et/ou points d'eau et à y installer des repères de localisation facilement visibles en tout temps.

Pendant la période hivernale, chacune des municipalités s'engage à ce que ces bornes fontaines et/ou points d'eau soient déneigés et dégelés s'il y a lieu.

Chacune des municipalités s'engage à ce que toutes ses installations et infrastructures nécessaires à la prévention et au combat des incendies sur son territoire soient entretenues convenablement et maintenues en tout temps en bon état de fonctionnement.

Article 5 : Devoirs du directeur

Les directeurs des services de sécurité incendie doivent accomplir, en conformité avec les dispositions des lois et sous réserve des dispositions de l'entente, les mêmes devoirs à l'égard de leur municipalité qu'à l'égard des municipalités où ils ont à intervenir.

Les directeurs des services de sécurité incendie doivent fournir, directement aux autorités de la municipalité impliquée lors d'un événement, tous les rapports pour chaque intervention ayant nécessité l'entraide en tout ou en partie de leur service de sécurité incendie.

Les directeurs des services de sécurité incendie fournissent également dans la mesure de leurs moyens et obligations légales tout rapport ponctuel demandé par une municipalité qui a bénéficié de leur service.

Le directeur du service de sécurité incendie doit aviser les directeurs des SSI des autres municipalités de tout nouveau risque sur son territoire. Les catégories de risques sont déterminées dans les orientations ministérielles qui découlent de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3,4).

Le directeur du service de sécurité incendie d'une municipalité qui requiert l'entraide est responsable du commandement des opérations lors d'une intervention se déroulant sur le territoire de sa municipalité ou de la municipalité à qui il fournit les services de protection contre l'incendie.

Les directeurs des services de sécurité incendie s'assurent que le matériel de chacun de leur service de sécurité incendie est identifié correctement et de façon distincte l'un par rapport à l'autre.

Le directeur du service de sécurité incendie d'une municipalité s'assure qu'il pourra satisfaire à la demande de secours d'une autre municipalité en autant qu'il aura pris les mesures pour être protégé par d'autres.

Article 6 : Responsabilité pour les dommages

À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente, la municipalité impliquée lors d'un événement assume la responsabilité pour les dommages qui pourraient être réclamés à la municipalité qui fournit l'entraide par suite d'actes ou d'omissions, d'un pompier de son service de sécurité incendie agissant dans l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une autre municipalité. Dans cette éventualité, la municipalité qui reçoit l'entraide convient de prendre fait et cause pour la municipalité qui fournit les services, de la tenir quitte et indemne de tout recours, de l'indemniser de toute condamnation prononcée contre elle et de lui rembourser les frais légaux encourus.

En aucun cas la municipalité qui fournit les services ne peut être tenue responsable de tout bris, lacune, manque d'entretien, défectuosité ou insuffisance de pression ou de débit du réseau d'eau, des infrastructures ou des équipements de la municipalité qui requiert l'entraide.

Article 7 : Durée

La présente entente est conclue pour une période de 5 ans se terminant le 31 décembre 2019. À son échéance, l'entente se renouvellera pour des périodes de 5 ans à moins que l'une des parties n'avise les autres parties par écrit, 12 mois avant la date d'expiration de l'entente initiale ou de renouvellement, de son intention d'y mettre fin.

Article 8 : Formation et entraînement

Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes généralement reconnues.

Les directeurs des services de sécurité incendie de chacune des municipalités doivent procurer les plans d'intervention préconçus pour les risques élevés et très élevés de leur territoire aux directeurs des SSI des autres municipalités.

Article 9 : Coûts autorisés

Les coûts admissibles reliés à la protection contre les incendies couvrent les opérations courantes, les investissements et leur financement. Chacune des quatre municipalités qui offrent les services doit en justifier la pertinence selon un processus comptable rigoureux. Les transferts entre postes budgétaires sont interdits.

Un plan quinquennal d'immobilisations 2015-2020 prévoit le **renouvellement** des actifs utilisés par le Service de sécurité incendie à la fin de leur vie utile. À la signature de cette entente, les investissements suivants sont prévus :

2015 Saint-Laurent

Agrandissement de la caserne : 300 000\$;

Unité de service : 150 000\$;

2015 SSI - MRC

Radiocommunication – \$/Année 7 500\$;

2016 Saint-Pierre

Camion-citerne , 6 roues

1500 g, pompe mobile

Valeur équivalente 2015 220 000\$;

2018 St-Jean

Camion-citerne , 6 roues

1500 g, pompe mobile

Valeur équivalente 2015 220 000\$;

2020 St-Laurent

Camion-citerne, 6 roues

1 500 g, pompe mobile

Valeur équivalente 2015 220 000\$.

Les montants reposent sur une valeur équivalente 2015. Ils doivent donc être indexés au taux d'inflation annuel publié par l'Institut de la Statistique du Québec.

Tout autres investissements complémentaires supérieurs à 5 000\$ pour la machinerie, les équipements ou le matériel roulant et supérieurs à 10 000\$ pour la rénovation ou la construction de caserne doivent être approuvés par le Conseil des maires.

Les dépenses encourues au cours d'un exercice comprennent tous les montants engagés pour :

- La rémunération du personnel ainsi que les cotisations de l'employeur ;
- Le transport et les communications tels que, téléphonie, téléavertisseurs, congrès, colloque, etc ;
- Les services d'ordre professionnel tels que formation et perfectionnement, etc ;
- Les charges non amortissables reliées aux équipements et matériels roulants tels que les locations, immatriculations, entretien et réparations ;
- Les charges non amortissables reliées aux casernes tels que l'entretien, les réparations, l'électricité et le chauffage des casernes, etc ;
- Les biens non durables tels que matériel de protection personnelle, huile, essence, électricité, recharge d'extincteur, etc. ;
- La protection d'assurance relative à la sécurité incendie ;
- Les frais financiers encourus pour l'acquisition autorisée d'équipements ou de matériels roulants ;
- L'amortissement pour l'acquisition autorisée d'équipements ou de matériels roulants **neufs** selon la méthode linéaire basée sur 20 ans ;
- L'amortissement pour l'acquisition autorisée d'équipements ou de matériels roulants **usagés** selon la méthode linéaire basée sur 10 ans ;
- L'amortissement pour l'agrandissement ou la construction des casernes selon la méthode linéaire basée sur 50 % des coûts encourus sur 20 ans.

À l'exception des coûts suivants :

- Toutes dépenses directes ou indirectes, comprenant le coût associé aux servitudes, à l'aménagement et à l'entretien des bornes fontaines et des points d'eau ;
- Toutes dépenses hors-budget ou n'ayant pas reçu l'approbation du Conseil des maires.

À chaque année le coût des dépenses en sécurité incendie de chacune des municipalités est déterminé à partir de la somme des dépenses réelles des quatre municipalités possédant un service de sécurité incendie apparaissant aux états financiers **audités** de chacune d'elles et ajustée selon les coûts admissibles susmentionnés. La somme ainsi obtenue est répartie en proportion des richesses foncières uniformisées de chacune des municipalités faisant partie de l'entente.

La MRC aura la responsabilité de procéder au calcul de la répartition, à l'encaissement des sommes à répartir et aux versements à effectuer aux municipalités bénéficiaires. Ainsi, chaque municipalité qui possède un service de sécurité incendie doit faire parvenir, à la directrice générale de la MRC, les budgets et états financiers **audités** qui lui permettront de remplir cette responsabilité.

La MRC sera responsable de percevoir les sommes dues et les distribuer à chacune des municipalités possédant une caserne.

Article 10 : Partage de l'actif et du passif

À la fin de l'entente, chacune des municipalités participantes, conserve la propriété de ses équipements et accessoires à l'usage de son service de sécurité incendie.

Article 11 : Comité - Service Sécurité Incendie (SSI)

Les municipalités s'engagent à maintenir en fonction, un Comité ayant pour tâches celles prévues à la présente entente.

Ce Comité porte le nom de « Comité de Service sécurité incendie ». Il est composé de :

Directeurs de chacune des casernes

Maire, sans caserne, désigné par la MRC qui agit à titre de président ;

Coordonnateur dûment nommé par la MRC agit à titre de secrétaire.

Ce Comité doit se réunir au moins six fois par année, et soumettre aux autorités respectives des municipalités **et de la MRC**, les procès-verbaux des réunions.

- Les tâches du Comité sont les suivantes :
- Étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente ;
- S'assurer que les dispositions prévues à la présente entente et au Schéma de Couverture de Risques Incendie soient observées ;
- Étudier toutes questions relatives à la sécurité incendie demandées par les parties et/ou par la MRC ;
- Mettre à jour un Plan quinquennal d'investissements par caserne et faire des recommandations au Conseil des maires quant aux projets d'acquisition d'équipements, de matériels roulants et aux projets d'acquisition, de construction ou d'agrandissement de biens immeubles, qu'ils soient neufs ou usagés pour tous les Services de sécurité incendie sur l'Île ;
- En novembre ou avant le dépôt du budget de la MRC, recueillir les prévisions budgétaires de chacune des Municipalités avec caserne, les regrouper et les déposer au Conseil des maires ;
- Faire un suivi trimestriel des budgets reliés au Service Sécurité Incendie. Aviser les directeurs généraux de chacune des municipalités de la procédure à suivre ;
- En avril, regrouper les données financières auditées relatives au SSI, valider le respect des budgets, coopérer au calcul du partage entre toutes les municipalités selon la valeur foncière uniformisée et en faire rapport au Conseil des maires.

Article 12 : Les Municipalités propriétaires de casernes

Chaque municipalité locale, propriétaire d'une caserne a la responsabilité de coopérer avec son directeur SSI afin de planifier les investissements :

Elle inscrit les coûts reliés au SSI dans son budget annuel ;
Elle approuve les investissements autorisés ainsi que tout achat par résolution ;
Elle remet les résultats audités pour la répartition.

Article 13 : Le Conseil des maires

Le Conseil des maires a la responsabilité de l'application du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de l'Île d'Orléans approuvé par le Ministre de la Sécurité Publique le 21 octobre 2005 (Annexe «A») ainsi que le plan de déploiement des ressources (Annexe «B») qui en découlent sur tout le territoire de l'Île d'Orléans.

Il a pour mission d'optimiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie en misant sur la formation des pompiers et l'entraide mutuelle.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur selon la loi après avoir obtenu les approbations requises et abroge toutes les ententes existantes à l'égard de la protection et du combat des incendies.

ADOPTÉE

Comptes à payer

2015-010

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de payer les comptes suivants:

André Goulet enr.	105.44
Association bénévole de l'Ile d'Orléans	150.00
Bell Canada	385.71
Bell Mobilité	136.13
Chocolaterie de l'Ile d'Orléans	895.66
Chœur de l'Isle d'Orléans	250.00
Daniel Laflamme	656.45
Déneigement Y. Tailleur inc	11 440.00
Desjardins sécurité financière	718.16
Fonds de l'information sur le territoire	8.00
Groupe Sport Inter Plus	281.63
Huiles Simon Giguère inc.	1 647.80
Hydro-Québec	1 120.22
Imprimerie Irving	596.49
Jolicoeur-Lacasse	10 863.25
Lucille Côté	300.00
MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	650.16
MRC Ile d'Orléans (évaluateur)	10 935.30
Passe-temps 3000	500.00
Pédro-Canada	294.54
PG Solutions	5 271.60
Produits Capital	107.85
Petite caisse	279.00
Receveur général du Canada	1 035.08

Réno Dépôt	498.74
Restaurant le Montagnais	186.90
Revenu Québec	2 348.74
Salaires - Employés	8 280.08
Sani Orléans inc.	977.29
Signalisation Lévis	469.04
Société canadienne des postes	121.10
Trafic contrôle FM inc.	1 330.49
Unimat	65.31
Vision 3 W	11.50
Total	<u>62 917.66</u>

ADOPTÉE

2015-011

Levée de la session

La levée de la session est proposée par monsieur Mireille Morency à 20 heures 45 minutes.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire